

VISÉ POUR TIMBRE ET DIXIÈME DE LA RECEPTE
DE MONTAUBAN le 13 OCT 2000
F° 97 919 701

Casey seul
successeur
à titre universel
français

REVU

SIGNATURE

Par délégation
du Receveur
du Tribunal

1663
Déposé au Greffe le - 2 NOV. 2000

900/5

- M.T.I. -

Société Civile Particulière au capital de 300.000 Francs
Siège Social : 625 route de Paris -BP 800
82008 MONTAUBAN CEDEX

RCS MONTAUBAN D 353.176.647



CESSIONS DE PARTS

Les soussignés :

- **Monsieur Jean-Louis MARTY** né le 16 mars 1952 à MONTAUBAN (82)
demeurant 3015 route de Vignarnaud - (82000) MONTAUBAN
époux de Madame Monique MACARD
mariés tous deux sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts
à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de
MONTAUBAN le 29 septembre 1952.
- **Madame Monique MACARD épouse MARTY** née le 17 octobre 1950 à
MONTRICOUX (82)
demeurant 3015 route de Vignarnaud - (82000) MONTAUBAN
épouse de Monsieur Jean-Louis MARTY ci-dessus désigné.

Ci-après dénommés « les Cédants »,
D'UNE PART,

- **Madame Marie-Pierre MARTY épouse JEAN**
née le 5 novembre 1974 à MONTAUBAN
demeurant 5 rue Cantol'Ausetto 31320 CASTANET TOLOSANE
épouse de Monsieur David JEAN,
mariés tous deux sous le régime de la séparation de biens.
- **Mademoiselle Emilie MARTY** née le 17 octobre 1977 à MONTAUBAN
demeurant 45 rue Saint-Roch Bât. A app.66 31400 TOULOUSE
Célibataire
- **Mademoiselle Camille MARTY** née le 22 septembre 1981 à TOULOUSE
demeurant 3015 route de Vignarnaud 82000 MONTAUBAN
Célibataire

Ci-après dénommés « les Cessionnaires »,
D'AUTRE PART,

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 8 décembre 1989, enregistré à la Recette des Impôts de MONTAUBAN RP le 11 décembre 1989 sous le Folio 49 Bordereau 134/4, il a été constitué une Société Civile, pour une durée de 99 ans, dont la dénomination sociale est : M.T.I. et dont le siège social est au 625 route de Paris – BP 800 –82008 MONTAUBAN cédex.

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 353.176.647

La société a pour objet social :

- les prises de participation dans toutes sociétés, la détention de tous portefeuilles de titres,
- et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société.

Le capital actuel est de 300.000 Francs divisé en 3.000 parts de 100 Francs de valeur nominale chacune.

A ce jour, les 3.000 parts sociales composant le capital sont actuellement attribuées aux associés, avant la présente cession dans les proportions suivantes :

- à Monsieur Jean-Louis MARTY MILLE CINQ CENT PARTS, ci numérotées de 1 à 50, de 101 à 150, de 201 à 205, de 209 à 214 et de 223 à 1.611	1.500 PARTS
- à Madame Monique MARTY MILLE CINQ CENT PARTS, ci numérotées de 51 à 100, de 151 à 200, de 206 à 208, de 215 à 222 et de 1.612 à 3.000	1.500 PARTS <hr/>
Total des parts : TROIS MILLE PARTS, ci	<u>3.000 PARTS</u>

CET EXPOSE TERMINE, LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

AGRÉMENT DES CESSIONNAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code Civil et de l'article 11 des statuts, Madame Marie-Pierre MARTY épouse JEAN, Mademoiselle Emilie MARTY et Mademoiselle Camille MARTY ont été agréées en qualité de nouvelles associées par décision des associés réunis en assemblée générale mixte le 12 septembre 2000.

FACE A: MUEE - A TUEE
A

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Monsieur Jean Louis MARTY est propriétaire des 3 parts sociales ci-après cédées :

- par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire,

Madame Monique MARTY est propriétaire des 3 parts sociales ci-après cédées :

- par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire,

CESSIONS DE PARTS

Par les présentes :

1) Monsieur Jean-Louis MARTY cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit:

- DEUX (2) parts sociales de CENT (100) FRANCS de valeur nominale chacune de la société civile M.T.I, numérotées 48 et 49, dont il est propriétaire, à Madame Marie-Pierre MARTY qui accepte,
- UNE part sociale de CENT (100) FRANCS de valeur nominale de la société civile M.T.I, numérotée 50, dont il est propriétaire, à Mademoiselle Emilie MARTY, qui accepte,

2)) Madame Monique MARTY cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit:

- DEUX (2) parts sociales de CENT (100) FRANCS de valeur nominale chacune de la société civile M.T.I, numérotées 51 et 52, dont elle est propriétaire, à Mademoiselle Camille MARTY, qui accepte.
- UNE part sociale de CENT (100) FRANCS de valeur nominale de la société civile M.T.I, numérotée 53, dont elle est propriétaire, à Mademoiselle Emilie MARTY, qui accepte.

FACE ANNULÉE - ARTICLE 50
ARRÊTÉ DU 20 MAI 1951

PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix de DEUX MILLE DEUX CENT FRANCS (2.200 Frs) par part sociale cédée, soit pour les 6 parts sociales cédées un montant total global de TREIZE MILLE DEUX CENT FRANCS (13.200 Frs) réparti de la manière suivante :

1- à Monsieur Jean Louis MARTY, cédant, à concurrence de 6.600 Francs.

Cette somme est payée comptant et à l'instant même par :

- .Madame Marie-Pierre MARTY, cessionnaire, à concurrence de 4.400 Francs
- .Mademoiselle Camille MARTY, cessionnaire, concurrence de 2.200 Francs

Monsieur Jean-Louis MARTY le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

2- à Madame Monique MARTY, cédant, à concurrence de 6.600 Francs.

Cette somme est payée comptant et à l'instant même par :

- .Mademoiselle Emilie MARTY, cessionnaire, à concurrence de 4.400 Francs
- .Mademoiselle Camille MARTY, cessionnaire, concurrence de 2.200 Francs

Madame Monique MARTY le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Les cessionnaires seront propriétaires des parts ainsi cédées à compter de ce jour, et auront droit à la totalité des bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts.

Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

FACE ANNULÉE - ARTICLE 905 C.G.T.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1953

INTERVENTIONS DES CONJOINTS DES CEDANTS

Aux présentes est à l'instant intervenue Madame Monique MARTY épouse de Monsieur Jean-Louis MARTY, cédant de 3 parts sociales, laquelle a, par application de l'article 1 424 du Code Civil, déclaré donner sans restriction son consentement à la cession des 3 parts sociales qui précède et autoriser son conjoint à percevoir le prix ci-avant stipulé.

Aux présentes est à l'instant intervenu Monsieur Jean-Louis MARTY, époux de Madame Monique MARTY cédante, lequel a, par application de l'article 1 424 du Code Civil, déclaré donner sans restriction son consentement à la cession des 3 parts sociales qui précède et autoriser son conjoint à percevoir le prix ci-avant stipulé.

DÉCLARATIONS DES CÉDANTS

Les cédants déclarent :

- qu'ils ne leur ont été délivrés aucun titre ni certificat des parts présentement cédées et que leur droit de propriété résulte exclusivement de l'acte sus-énoncé ;
- que les parts cédées n'ont fait l'objet d'aucune remise en gage, ni d'aucun nantissement ;
- qu'elles ne sont exposées à aucune mesure de confiscation ou de séquestre et qu'elles ne peuvent être frappées d'aucun droit de préemption ou de privilège, notamment au profit du Trésor à quelque titre que ce soit.
- qu'ils sont habituellement résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'Etranger,
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective et ne sont pas en état de cessation des paiements

FACE ANNULÉE - ARTICLE 905 C G I
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

Sous réserve de la réalisation définitive de la présente cession de parts, les soussignées donnent tout pouvoir à la gérance pour modifier l'article 7 des statuts intitulé CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES comme suit :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

7-1 Le capital social s'élève à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 Frs)

7-2 Il est divisé en TROIS MILLE (3.000) parts sociales de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, numérotées de 1 à 3.000, appartenant :

- à Monsieur Jean-Louis MARTY, à concurrence de
MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SET parts, ci..... 1.497 parts
Numérotées de 1 à 47, de 101 à 150, de 201 à 205,
de 209 à 214 et de 223 à 1.611
 - à Madame Monique MACARD épouse MARTY, à concurrence de
MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SET parts, ci..... 1.497 parts
Numérotées de 54 à 100, de 151 à 200, de 206 à 208,
de 215 à 222 et de 1.612 à 3.000
 - à Madame Marie-Pierre MARTY épouse JEAN, à concurrence de
DEUX parts, ci..... 2 parts
 - à Mademoiselle Emilie MARTY, à concurrence de
DEUX parts, ci..... 2 parts
 - à Mademoiselle Camille MARTY, à concurrence de
DEUX parts, ci..... 2 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit..... 3.000 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

FRAIS

Les frais et droits des présentes seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

FACE MINUTE - ARTICLE 905 CGI
ARTICLE 10 TO 12 1.1.73

SIGNIFICATION

Monsieur Jean-Louis MARTY soussigné agissant également en qualité de gérant déclare accepter expressément cette cession et dispense le cessionnaire de la signification à la société.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les soussignés certifient que le prix stipulé ci-dessus correspond à l'intégralité du prix convenu.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT


Les cédants déclarent que la société civile M.T.I est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la société.

ELECTION DE DOMICILE

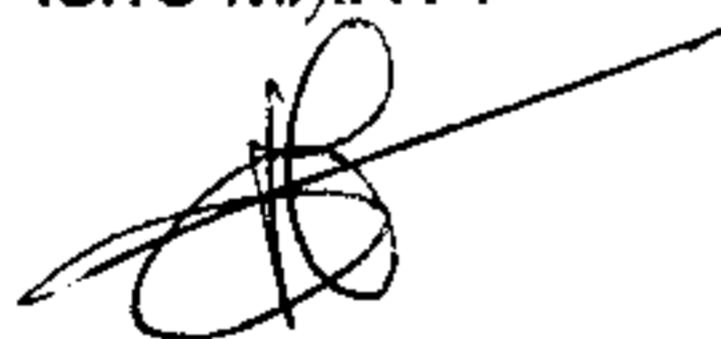
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à MONTAUBAN, le 12 septembre 2000
six exemplaires

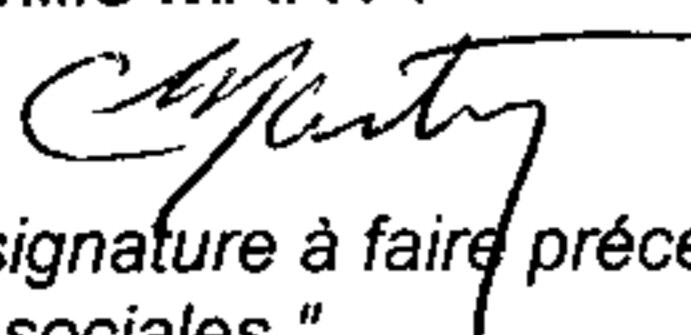
Jean-Louis MARTY
Bon (1) pour cession de trois parts sociales.



Marie-Pierre MARTY



Camille MARTY

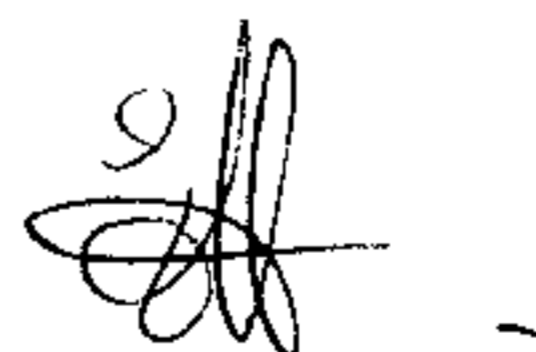


(1) signature à faire précéder de la mention : "Bon pour cession de TROIS (3) parts sociales".

Monique MARTY

(1) Bon pour cession de trois (3) parts sociales

Emilie MARTY



FACE ANNULÉE - ARTICLE 905 C G I
ARRÊTÉ DU 20 MAI 1958